

Arrêt de la Cour (première chambre) du 21 septembre 2016 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) — Royaume-Uni) — European Federation for Cosmetic Ingredients/Secretary of State for Business, Innovation and Skills, Attorney General

(Affaire C-592/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Rapprochement des législations — Produits cosmétiques — Règlement (CE) n° 1223/2009 — Article 18, paragraphe 1, sous b) — Produits cosmétiques contenant des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients qui, «afin de satisfaire aux exigences du présent règlement», ont fait l'objet d'une expérimentation animale — Interdiction de mise sur le marché de l'Union européenne — Portée)

(2016/C 419/10)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: European Federation for Cosmetic Ingredients

Parties défenderesses: Secretary of State for Business, Innovation and Skills, Attorney General

en présence de: Cruelty Free International, anciennement British Union for the Abolition of Vivisection, European Coalition to End Animal Experiments

Dispositif

L'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques, doit être interprété en ce sens qu'il peut interdire la mise sur le marché de l'Union européenne de produits cosmétiques dont certains ingrédients ont fait l'objet d'expérimentations animales hors de l'Union, afin de permettre la commercialisation de produits cosmétiques dans des pays tiers, si les données qui en résultent sont utilisées pour prouver la sécurité desdits produits aux fins de leur mise sur le marché de l'Union.

⁽¹⁾ JO C 81 du 09.03.2015

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 14 septembre 2016 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Superior de Justicia de Madrid — Espagne) — Ana de Diego Porras/Ministerio de Defensa

(Affaire C-596/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Clause 4 — Principe de non-discrimination — Notion de «conditions d'emploi» — Indemnité de résiliation d'un contrat de travail — Indemnité non prévue par la réglementation nationale pour des contrats de travail temporaire — Différence de traitement par rapport aux travailleurs à durée indéterminée)

(2016/C 419/11)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Madrid

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ana de Diego Porras

Partie défenderesse: Ministerio de Defensa

Dispositif

- 1) La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclue le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens que la notion de «conditions d'emploi» inclut l'indemnité qu'un employeur est tenu de verser à un travailleur en raison de la résiliation de son contrat de travail à durée déterminée.
- 2) La clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée qui figure en annexe de la directive 1999/70 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui refuse toute indemnité de résiliation du contrat de travail au travailleur employé dans le cadre d'un contrat de travail de *interinidad* (intérimaire) alors qu'elle permet l'octroi d'une telle indemnité, notamment, aux travailleurs à durée indéterminée comparables. Le seul fait que ce travailleur a accompli son travail sur le fondement d'un contrat de travail de *interinidad* ne saurait constituer une raison objective, permettant de justifier le refus de faire bénéficier ledit travailleur de cette indemnité.

(¹) JO C 96 du 23.03.2015

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 20 septembre 2016 — Ledra Advertising Ltd (C-8/15 P), Andreas Eleftheriou (C-9/15 P), Eleni Eleftheriou (C-9/15 P), Lilia Papachristofi (C-9/15 P), Christos Theophilou (C-10/15 P), Eleni Theophilou (C-10/15 P)/Commission européenne, Banque centrale européenne

(Affaires jointes C-8/15 P à C-10/15 P) (¹)

(Pourvoi — Programme de soutien à la stabilité de la République de Chypre — Protocole d'accord du 26 avril 2013 sur les conditions spécifiques de politique économique, conclu entre la République de Chypre et le mécanisme européen de stabilité — Fonctions de la Commission européenne et de la Banque centrale européenne — Responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne — Article 340, deuxième alinéa, TFUE — Conditions — Obligation de veiller à la compatibilité de ce protocole d'accord avec le droit de l'Union)

(2016/C 419/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ledra Advertising Ltd (C-8/15 P), Andreas Eleftheriou (C-9/15 P), Eleni Eleftheriou (C-9/15 P), Lilia Papachristofi (C-9/15 P), Christos Theophilou (C-10/15 P), Eleni Theophilou (C-10/15 P) (représentants: A. Paschalides, dikigoros, A. M. Paschalidou, barrister, et M. A. Riza, QC, mandaté par M. C. Paschalides, solicitor)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: J.-P. Keppenne et M. Konstantinidis, agents), Banque centrale européenne (représentants: Laurinavičius et O. Heinz, agents, assistés de H.-G. Kamann, Rechtsanwalt)

Dispositif

- 1) Les ordonnances du Tribunal de l'Union européenne du 10 novembre 2014, Ledra Advertising/Commission et BCE (T-289/13, EU:T:2014:981), du 10 novembre 2014, Eleftheriou et Papachristofi/Commission et BCE (T-291/13, non publiée, EU:T:2014:978), et du 10 novembre 2014, Theophilou/Commission et BCE (T-293/13, non publiée, EU:T:2014:979), sont annulées.